

Wies. Laurent y voit une question de droit qu'il ne voudra pas régler à la légère. Celui qui enseigne les vérités de la religion n'est pas un fonctionnaire civil, il tient sa mission de son chef ecclésiastique ; il s'ensuit qu'il ne peut être nommé par le pouvoir civil. Le souverain qui s'est contenté dans le passé de *reconnaître* simplement la nomination du chef diocésain, qui lui a abandonné la libre nomination à tous les emplois ecclésiastiques subalternes, ne voudra pas lui disputer celle de l'instituteur de religion à l'Athénée. Il est vrai que le souverain lui accordera son traitement sur l'Etat : « mais dès que la charge de l'enseignement religieux est officiellement reconnue, dès que la nécessité de salarier cette charge est admise, le traitement ne peut être, pour cette charge comme pour toutes les autres charges cléricales, que l'effet civil de la nomination ecclésiastique. » Pourvu que le collège gouvernemental ne conteste pas ce droit de nomination à l'autorité ecclésiastique, Laurent se pliera à la volonté du gouverneur et proposera un second candidat en la personne de l'abbé Bernard Weber, « collaborateur » au progymnase d'Echternach.

Laurent poursuit enfin la discussion autour du traitement à allouer. Il trouve à redire aux allégations du conseil basées soit sur la différence établie entre les traitements ecclésiastiques et civils, soit sur l'échelle progressive dont l'administration se sert pour le calcul des traitements de professeurs. A la première il oppose que les prêtres quoique hommes sans famille sont soumis à d'autres servitudes et davantage « liés avec le petit peuple et accablés de ses misères, » à la seconde que celui qui enseigne la doctrine chrétienne « a été éprouvé à cet effet par l'autorité compétente ; qu'il ne débute pas par une candidature, mais du premier abord revêtu de la délégation de son chef, » qu'il a donc droit au minimum des traitements des autres enseignants en titre. Il consent quand même à se relâcher de ses exigences primitives et à regarder comme un minimum le traitement de 800 fl, dont 100 correspondant à la valeur du logement et 700 payables en numéraire.

Dans son rapport au roi, le conseil ne touche que très rapidement les questions de principe soulevées par son interlocuteur (il l'attendra à meilleure explication quand la réorganisation générale des études secondaires sera débattue) et convient que l'abandon éventuel par le roi de son droit de nomination s'expliquerait par « l'objet différent qui a sa règle particulière. » Satisfait plutôt des concessions faites par le vicaire apostolique, il pense qu'il faut lui en tenir compte, appuie lui-même la nomination de Wies et propose un traitement qui se rapproche sensiblement de celui que Laurent a réclamé. Un arrêté royal grand-ducal du 6 mai 1843 met le point final à ces débats.¹⁾

¹⁾ Nicolas Wies, né à Altlinster, le 3 octobre 1817, fit ses études préparatives aux petits séminaires de Bastogne et de Floreffe, puis entra au séminaire de Namur où il fut ordonné prêtre. Le 3 septembre 1841 il fut nommé vicaire à St-Pierre. « Une des meilleures têtes du jeune clergé » (Laurent). Wies est l'auteur d'une dissertation : *Die Urbewoh-*